

Art. 3.— Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre P.I.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre du Plan et de l'Economie,
Pierre MOUSSA.*

*Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENDZET.*

*Le Ministre des Finances
et du Budget,
Edouard GAKOSSO.*

DECRET N° 90-726 du 14 novembre 1990, portant déblocage des effets financiers des avancements et des révisions des situations administratives.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux intégrations, nominations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 86-877 du 24 18 juillet 1986, sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;
Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, au décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et révisions de situations administratives ;
Vu le rectificatif n° 88-429 du 6 juin 1988, portant dérogation aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements en faveur de certains militaires de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le rectificatif n° 88-469 du 10 juin 1988 au décret n° 88-429 du 6 juin 1988, portant dérogation aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements en faveur de certains militaires de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 90-420 du 30 juin 1990, relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 90-513 du 1er septembre 1990, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 90-581 du 18 octobre 1990, organisant l'intérim du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier.— Les avancements et les révisions de situations administratives, qui s'effectuent à l'intérieur d'une même catégorie, produisent leurs pleins effets financiers.

Art. 2.— Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.